

Sainte-Foy, le 12 mars 2004

XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Fiscalité applicable à l'auteur d'une
levée de fonds de type pyramidal
N/Réf. : 04-0100034

XXXXXXX,

La présente est pour faire suite à votre lettre du xxxxxxxx dernier à l'égard du sujet décrit en rubrique. Votre questionnement portait sur la fiscalité applicable à pareille levée et prévue par la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3). Vous vouliez plus particulièrement vous voir confirmer le fait qu'un individu qui participe à une levée de fonds de type pyramidal pouvait ou non prétendre que les sommes reçues dans ce cadre étaient défiscalisées. Nous ne nous attarderons qu'aux aspects fiscaux de la question et nous ne traiterons notamment pas de la légalité de ce genre d'opérations en regard du droit criminel.

LES FAITS

L'opération, résumée à l'essentiel, consiste à faire des démarches auprès d'individus et à les solliciter en vue qu'ils en sollicitent à leur tour deux autres qui à leur tour en solliciteront deux autres, de façon que les huit derniers entrés versent 3 000 \$ à celui qui a initié la pyramide.

La pyramide comporte quatre niveaux :

- 8 individus au premier niveau ;
- 4 individus au second niveau ;
- 2 individus au troisième niveau ;
- 1 individu au quatrième niveau.

Les huit individus de premier niveau contribuent, à leur entrée, chacun 3 000 \$ à l'individu au haut de la pyramide, en contrepartie de quoi, ils se retrouveront

éventuellement, à leur tour, en haut d'une autre pyramide après avoir, à leur tour, recruté d'autres membres qui voient à en recruter d'autres.

Ainsi, dans le cas soumis, contre une mise de fonds de 3 000 \$, l'individu de premier niveau peut s'attendre à recevoir, une fois rendu au haut de la pyramide, 24 000 \$ ou huit fois sa mise. En s'en tenant aux chiffres, l'individu investit donc 3 000 \$ pour en récolter 24 000 \$. On pourrait résumer en disant qu'il s'agit en quelque sorte d'un effort organisé, concerté et soutenu, qui est orchestré par un ou des individus en vue de récolter ultérieurement des sommes d'argent. D'autre part, la documentation que vous nous avez soumise s'emploie à qualifier le 3 000 \$ ou ces multiples 3 000 \$ de dons, de manière à pouvoir prétendre qu'ils n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu de leur bénéficiaire.

L'OPINION

A) Imposition de la somme et à quel titre

La jurisprudence fiscale définit la notion d'entreprise comme étant : « tout ce qui occupe le temps, l'attention et les efforts d'une personne et qui a pour objet la réalisation d'un profit »¹. L'initiative prise par l'individu qui participe à pareille pyramide présuppose aussi temps, attention et efforts de sa part et pourrait constituer, pour lui, une entreprise qu'il exerce au sens où l'entend cette jurisprudence. Cela fait en sorte que cet individu devrait inclure les sommes reçues à cet égard dans le calcul de son revenu à titre de revenu d'entreprise. Il est donc inexact de prétendre que les sommes reçues en pareilles circonstances sont défiscalisées ou n'ont pas la qualité de revenu.

B) Impact de la légalité des activités génératrices de revenu

La réponse demeure la même, que le stratagème soit ou non légal en regard du droit criminel canadien ou du droit statutaire québécois. En effet, la légalité ou l'illégalité d'une activité n'a pas d'impact sur le fait que les bénéfices qui en découlent doivent être inclus dans le calcul du revenu².

C) Impact du fait que l'apport prendrait supposément la forme d'un don ou d'une libéralité

Il est vrai que les dons reçus par un contribuable n'ont traditionnellement pas la qualité de revenu et n'ont pas, en principe, à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cependant, ce principe doit être nuancé.

¹ Stewart c. La Reine, 2002 D.T.C. page 6983, et plus particulièrement à la page 6991, paragraphe 38 (Cour suprême du Canada).

² Minister of Finance v Smith, 1 D.T.C. page 92, et plus particulièrement à la page 93 (Conseil privé).

Ainsi, un don s'entend, autant du point de vue civil³ que fiscal⁴, du transfert de la propriété d'un bien à une autre personne (ici de l'argent) à titre gratuit, donc sans attente de contrepartie ou de bénéfice économique de quiconque⁵. Ici, on peut difficilement accepter que l'apport de 3 000 \$ fait auprès d'une personne donnée constitue un don ou une libéralité, puisqu'une contrepartie pouvant aller jusqu'à 24 000 \$ et provenant de personnes autres que la personne donnée est susceptible de lui échoir. Cette attente suscite son apport. Ce faisant, la somme de 3 000 \$ avancée par un individu ne constitue pas, pour l'auteur du transfert, un don ou une libéralité, ce qui fait en sorte que le bénéficiaire de cette somme ne peut prétendre l'avoir reçue à ce titre et prétendre la voir défiscalisée pour cette raison.

D'autre part, même si l'on admettait, l'espace d'un instant, que l'apport de 3 000 \$ fait par un individu constituait un don ou une libéralité pour ce dernier, cela ne veut pas dire pour autant que la somme sera défiscalisée du point de vue du bénéficiaire, lorsque l'entreprise du bénéficiaire consiste justement à susciter, solliciter et recueillir pareils dons. Du point de vue du bénéficiaire de ces sommes qui exploite pareille entreprise, ces dernières ont clairement la qualité de revenu et son bénéficiaire n'est aucunement dispensé d'avoir à les inclure dans le calcul de son revenu⁶.

Veillez agréer, xxxxxx, l'expression de mes meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

³ Article 1806 du *Code civil du Québec*.

⁴ *Friedberg v Canada*, 92 D.T.C. page 6031, et plus particulièrement à la page 6032 (Cour fédérale d'appel du Canada).

⁵ La décision *Friedberg* précitée a comme prémisse que le retour d'argent fait par quiconque, en faveur de celui qui fait le transfert de la somme d'argent en premier lieu, empêche de voir un élément de gratuité dans ce transfert, et donc d'y voir un don ou une libéralité.

⁶ Voir aussi le point de vue de l'Agence du revenu du Canada au paragraphe 4 de son bulletin d'interprétation IT-334R2.